

Objet

**Classement tarifaire des feuilles
pour placage dans le *Tarif
des douanes (2002)***

1. Cet avis décrit la procédure administrative de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) visant à traiter une erreur dans les taux de droits de douane pour certaines feuilles de placage. Cette erreur découle de l'application de l'article XVI de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) apportant des modifications au *Tarif des douanes*, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Tarif des douanes, 2002

Position n° 44.08 : « Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm. »

Numéros tarifaires 4408.10.10, 4408.31.10, 4408.39.10 et 4408.90.10 : « - - - Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié »

Numéros tarifaires 4408.10.90, 4408.31.90, 4408.39.90 et 4408.90.90 : « - - - Autres »

Lignes directrices

2. À la suite des nouvelles modifications, **toutes** les feuilles de placage sous la position n° 44.08 apparaissent comme étant passibles de droits au tarif de la nation la plus favorisée (NPF) de 6 %. Avant le 1^{er} janvier 2002, seules les feuilles de placage obtenues par tranchage de bois stratifié étaient passibles de droits; toutes les autres feuilles de placage étaient en franchise de droits. Le ministère des Finances prépare un décret en conseil pour corriger cette situation, lequel sera adopté sous peu.

3. Dans l'intervalle, les feuilles ordinaires pour placage ou toutes les feuilles de placage qui **ne sont pas** obtenues par tranchage de bois stratifié pourront être admises en franchise de droits en vertu des numéros tarifaires suivants : 4408.10.**90**, 4408.31.**90**, 4408.39.**90** et 4408.90.**90**. Cette mesure assurera que les feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié seront passibles de droits au taux de la NPF de 6 % et que les feuilles ordinaires ou les feuilles pour placage qui **ne sont pas** obtenues par tranchage de bois stratifié ou les feuilles pour contre-plaqué demeureront en franchise de droits.

4. Ces directives demeurent en vigueur jusqu'à la diffusion du décret en conseil. Après cette date, toutes les feuilles pour placage devront être classées conformément aux numéros tarifaires modifiés pour ces marchandises.

5. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec la personne-ressource suivante :

Julian Harary
Agent principal de programme
Division du classement tarifaire et de la nomenclature internationale
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Agence des douanes et du revenu du Canada
Immeuble Sir Richard Scott
191, rue Laurier Ouest, 7^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6906
Télécopieur : (613) 954-9646
Courriel : julian.harary@ccra-adrc.gc.ca